

Règlement Gestion des Objets Trouvés

Règles applicables au 23-03-2018

Le présent règlement s'applique à tout objet égaré par son propriétaire sur la zone aéroportuaire (hors aéronefs, hors valise étiquetée par la compagnie ou avec étiquette bagage en soute), recueilli par une autre personne et apporté au comptoir informations de l'Aéroport. Les bagages et colis trouvés sur la voie publique ne doivent pas être déplacés mais signalés.

Article 1: Gestion des objets trouvés

- 1.1 Le service « objets trouvés » est un service délivré par la société AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC (ATB) afin de faciliter la récupération par leurs propriétaires des objets égarés sur la zone aéroportuaire. A ce titre, il ne saurait être considéré comme un service officiel d'objets trouvés.
- 1.2 Les objets trouvés peuvent être apportés tous les jours aux heures d'ouverture du comptoir informations. Ils peuvent être retirés du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 8h à 18h.

Article 2: Enregistrement des objets trouvés

- 2.1 Chaque objet apporté au comptoir informations de l'Aéroport sera étiqueté, numéroté et inventorié si nécessaire, puis enregistré sur un document où seront inscrites les mentions utiles : le numéro d'enregistrement, la date de dépôt, la description des objets, le lieu de la découverte, et le lieu de stockage.
- 2.2 Certains objets ne sont pas acceptés, sont détruits ou sont remis à des services tiers. La liste ci-dessous des cas particuliers à certains objets est indicative, non exhaustive et susceptible d'être modifiée notamment en fonction de la réglementation :
 - Les Cartes Bancaires et chéquiers sont remis à l'établissement bancaire présent sur l'Aéroport en charge de les envoyer aux différents établissements bancaires ;
 - Les denrées périssables, journaux et magazines sont immédiatement détruits ;
 - Les clés ne sont pas enregistrées mais sont toutefois conservées dans les mêmes conditions que les autres objets.
 - Les objets pouvant contenir un produit inflammable, sous pression, explosif... ou tous autres objets considérés comme dangereux, sont remis au service des Premiers Secours de l'Aéroport et sont détruits.
 - les animaux et végétaux ne sont pas acceptés.
- 2.3 La personne ayant apporté l'objet et souhaitant communiquer son identité sera qualifiée d'inventeur. Ne peut être inventeur une personne ayant trouvé l'objet dans le cadre de ses fonctions.

Article 3 : Restitution

- 3.1 En cas de réclamation de l'objet par le propriétaire et dans le cas où l'objet est toujours en la possession du comptoir informations de l'Aéroport, ce dernier vérifie par tous les moyens utiles la propriété (notamment, code pin, n°série, n°IMEI, photos, description précise). En cas de doute sur l'identité du propriétaire, les agents se réservent la possibilité de refuser la remise de l'objet.
- 3.2 L'objet est remis au propriétaire ou à son mandataire - sous réserve de procuration valide - contre émargement.
- 3.3 Sept jours avant l'expiration du délai de conservation, l'inventeur peut être remis en possession de l'objet s'il en fait la demande, sur justification de son identité et de son domicile.
L'inventeur ne devient cependant propriétaire qu'après un an et un jour au sens de l'article 2271 du Code civil ; avant expiration de ce délai le propriétaire de l'objet en conserve la propriété et pourra revendiquer l'objet.
Si le propriétaire venait à revendiquer l'objet avant expiration de ce délai, l'identité et les coordonnées de l'inventeur lui seront communiquées.
- 3.4 Dans le cas où l'objet est envoyé au propriétaire, ou à l'inventeur, les conditions générales d'utilisation du service d'expédition d'objets doivent être approuvées avant toute expédition.

Article 4 : Délai de conservation des objets

En dehors de toute réclamation, l'objet est remis au service des Domaines à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de son enregistrement. Les documents administratifs d'identité tels que Carte d'Identité, Passeport, Permis de conduire, Titre de séjour seront remis aux autorités de l'état compétentes. Les espèces sont remises au Trésor Public.
Les objets non pris en charge par le service des Domaines sont détruits ou remis à des associations.

Article 5 : Responsabilité :

- 5.1 Les objets trouvés sont généralement rapportés au comptoir informations mais cela n'est pas toujours le cas. La responsabilité d'ATB ne saurait être engagée en aucune manière si l'objet égaré n'est pas retrouvé, ou si malgré les vérifications effectuées par les agents, l'objet est restitué par erreur à une personne n'étant pas son véritable propriétaire.
- 5.2 ATB ne pourra être tenue pour responsable de l'état de dégradation éventuel dans lequel les objets sont restitués.

Article 6: Publicité

Le présent Règlement est porté à la connaissance des usagers de l'Aéroport par voie d'affichage au comptoir informations, ainsi que sur le site internet de l'Aéroport.

Article 7 : Informations et Droit d'accès

- 7.1 Toute demande d'informations doit être adressée au Comptoir Informations de l'Aéroport.
- 7.2 Le Services au Client de la société AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC, dispose de fichiers destinés à assurer la gestion des objets trouvés ou confiés au Services au Client Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'au destinataire suivant :: propriétaire d'un objet. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la société AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC Services au Client – CS 90103, 31703 BLAGNAC CEDEX.

Article 8 : Médiation

Après avoir saisi le service aux clients de la société AÉROPORT TOULOUSE BLAGNAC et à défaut de réponse jugée satisfaisante dans le délai de 60 jours, toute personne pouvant se prévaloir de la qualification de consommateur et cliente des services directement rendus par AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC a le droit, en cas de litige portant sur les obligations contractuelles, de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site www.mtv.trvel. Contacter le médiateur : MTV Médiation Tourisme Voyage BP 80 303 75 823 PARIS cedex 17